



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/BTN/2
18 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Bhoutan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	31 août 1981	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	1 ^{er} août 1990	Non	-

Instruments fondamentaux auxquels le Bhoutan n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature seulement, 1973), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2005), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocoles I, II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer⁸. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a formulé une recommandation similaire⁹ et félicité le Bhoutan d'avoir récemment ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰.

2. Le CEDAW a pris note de la déclaration positive faite par la délégation bhoutanaise concernant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a invité le Bhoutan à ratifier cet instrument dans les meilleurs délais¹¹.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967, à la Convention

relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹².

4. Un rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) datant de 2006 mentionne que le Bhoutan n'est pas membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹³. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'envisager de devenir membre de cette organisation et d'en ratifier les Conventions n^{os} 138 et 182¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Tout en saluant l'adoption en 2008 de la première Constitution écrite du Bhoutan, le CEDAW a demandé entre autres au Bhoutan d'envisager de promulguer des lois nationales appropriées proscrivant la discrimination, tant directe qu'indirecte, à l'égard des femmes, conformément à l'article premier et à l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que d'indiquer expressément dans sa Constitution ou d'autres lois pertinentes que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention, s'appliquent directement au niveau national et l'emportent sur tout autre texte en cas de conflit¹⁵.

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce que la Constitution comporte des dispositions spécifiques relatives aux droits de l'enfant et énonce les droits fondamentaux. Il a toutefois observé avec préoccupation que l'article 7.22 de la Constitution pouvait être invoqué pour restreindre indûment ces droits par l'adoption de lois nouvelles¹⁶. Il a recommandé, notamment, que le projet de loi sur la protection de l'enfance soit mis en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et a prôné son adoption rapide¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Tout en prenant acte de l'important travail que la Commission nationale pour les femmes et les enfants avait accompli et des remaniements institutionnels qu'elle avait subis en 2008¹⁸, le CEDAW a recommandé au Bhoutan de fournir à cet organe des ressources financières et humaines additionnelles afin d'accroître son efficacité et sa capacité d'assurer des fonctions de coordination et de surveillance ainsi que de recevoir et d'instruire des plaintes. Le Comité a en outre recommandé au Bhoutan de renforcer le réseau de coordonnateurs pour les questions concernant l'égalité des sexes, notamment en mettant en place des relais aux niveaux régional et local, y compris dans les zones reculées et les zones rurales; d'accroître l'autonomie, l'indépendance et la responsabilité de la Commission, et de veiller à ce qu'il y ait une nette séparation entre les fonctions de la Commission concernant les femmes d'une part, et les enfants d'autre part¹⁹.

8. Au 5 mai 2009, il n'existait pas au Bhoutan d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit en pleine conformité avec les Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales²¹.

D. Mesures de politique générale

9. Le CEDAW a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour l'égalité des sexes, premier du genre au Bhoutan, la mise en place d'un réseau de coordonnateurs pour les questions concernant l'égalité des sexes, y compris au sein des forces armées, et le fait que la problématique de l'égalité des sexes avait été intégrée comme thème transversal de développement dans le dixième

plan quinquennal de la Commission du bonheur national brut, qui consacrait par ailleurs un chapitre à la participation des femmes au développement²².

10. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant étaient prises en compte dans le Plan d'action national pour l'égalité des sexes, mais a regretté l'absence d'un plan d'action national pour les enfants. Il a recommandé au Bhoutan d'élaborer un tel plan, en consultation avec la société civile et tous les acteurs de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, et de faire en sorte de mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes, au niveau national comme au niveau local, pour en assurer la mise en œuvre²³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	2007	Août 2009	Devant être soumise en 2011	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en 2014
Comité des droits de l'enfant	2007	Oct. 2008	-	Troisième à cinquième rapports devant être soumis en 2012

11. Le CEDAW s'est dit prêt à poursuivre le dialogue avec le Bhoutan, notamment en organisant une visite de certains de ses membres dans le pays afin de fournir des directives complémentaires concernant l'application des recommandations du Comité et les obligations incombant au Bhoutan en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire, 17-22 octobre 1994 ²⁶ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction: demande faite en 2006, rappel envoyé en 2009.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (29 avril-6 mai 1996) ²⁷ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période de quatre ans considérée, une communication a été adressée au Gouvernement, qui y a répondu.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁸</i>	Le Bhoutan n'a répondu dans les délais prescrits à aucun des 15 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. Le Bhoutan a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat en 2006³⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. Conformément à ses recommandations antérieures, le CEDAW a engagé le Bhoutan, en 2009, à analyser les traditions et opinions stéréotypées existantes afin d'évaluer leur impact sur la réalisation de l'égalité des sexes. Il a recommandé que des politiques soient élaborées et des programmes mis en place à l'intention des hommes et des femmes en vue d'abolir les stéréotypes associés aux rôles traditionnels au sein de la famille, dans le monde du travail et dans la société en général, et d'éviter d'en voir apparaître de nouveaux qui seraient sources de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a également recommandé au Bhoutan d'inciter les médias à présenter une image positive de la femme ainsi qu'à mettre en avant le statut d'égalité et les responsabilités égales des femmes et des hommes dans les sphères publique et privée³¹.

14. Le CEDAW a recommandé au Bhoutan de mettre en place une législation spécifique prévoyant l'adoption et l'application de mesures temporaires spéciales afin de hâter la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs où les femmes sont sous-représentées, et dans les zones rurales ou reculées. Il lui a également recommandé de sensibiliser davantage le public à l'importance des mesures temporaires spéciales dans l'accélération des progrès vers la réalisation de l'égalité des sexes³².

15. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que le Bhoutan s'efforçait d'améliorer la situation des enfants vulnérables, notamment ceux vivant dans des zones rurales ou reculées, et des enfants handicapés, mais il demeurait préoccupé par la discrimination fondée sur le sexe, le manque de services offerts aux enfants handicapés, l'écart en matière de ressources entre les zones rurales et les zones urbaines, et les disparités observées au détriment des enfants d'origine ethnique népalaise dans la jouissance des droits, notamment les droits à une nationalité, à l'éducation et aux services de santé³³. Le Comité a recommandé entre autres au Bhoutan de prendre des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, d'adopter ou d'abroger des textes de loi, pour prévenir et éliminer la discrimination dans tous les domaines de la vie civile, économique, sociale et culturelle, ainsi que de mener de vastes campagnes de sensibilisation afin de prévenir et de combattre les attitudes sociales négatives à l'égard de différents groupes ethniques³⁴.

16. Le Groupe de travail sur les minorités a reçu en 2005 un rapport affirmant que la communauté minoritaire des Lhotsampas avait été particulièrement touchée par les politiques d'assimilation, d'exclusion et d'éviction, qui avaient abouti à l'expulsion d'un sixième de la population bhoutanaise³⁵.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les conditions restreignant l'acquisition de la nationalité bhoutanaise et a noté que, selon la Constitution, les deux parents devaient être de nationalité bhoutanaise pour que l'enfant acquière leur nationalité et que, du fait des prescriptions restrictives en matière de nationalité, certains enfants risquaient de se trouver apatrides ou l'étaient déjà. Le Comité a instamment prié le Bhoutan de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit ou ne risque d'être apatride³⁶.

18. Le CEDAW a rappelé sa recommandation antérieure relative à la situation des Népalaises de souche qui avaient perdu leur nationalité bhoutanaise après la promulgation de la loi sur la nationalité bhoutanaise de 1958 et a déclaré qu'il demeurerait préoccupé par les incidences possibles de cette mesure sur les femmes qui acquièrent la nationalité par mariage et la transmettent à leurs enfants nés à l'étranger, ainsi qu'aux enfants nés de père non bhoutanais, en particulier les enfants âgés de moins de 15 ans, dont les droits, en matière d'éducation et d'accès aux soins de santé notamment, pourraient être limités. Le Comité s'est dit encouragé par le fait que le Bhoutan était disposé à reprendre les pourparlers avec le Gouvernement népalais et lui a recommandé de régler toutes les questions en suspens, et notamment de garantir à tous les enfants âgés de moins de 15 ans le plein accès aux services d'enseignement et de santé gratuits³⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué dans son rapport de 2006 qu'il avait porté cinq cas à l'attention du Gouvernement bhoutanais. Pour quatre d'entre eux, on ignorait si les intéressés avaient traversé la frontière d'eux-mêmes ou s'ils avaient été arrêtés et remis aux autorités compétentes d'un pays tiers. Le cinquième cas concernait le secrétaire chargé de la communication du Front démocratique national du Bodoland, qui avait été arrêté par l'armée bhoutanaise dans un hôtel de Thimphu et avait ensuite disparu. Tous ces cas restaient en suspens³⁸.

20. Le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par l'absence, dans le Code pénal bhoutanais, de définition et d'interdiction des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des enfants. Il a recommandé au Bhoutan d'introduire une définition de tels actes dans son Code pénal³⁹.

21. Le CEDAW s'est félicité de l'information donnée par la délégation selon laquelle un projet de loi sur la violence familiale serait déposé en 2010⁴⁰ et a encouragé le Bhoutan à promulguer dans les meilleurs délais une législation, notamment au sujet de la violence familiale. Il a prié le Bhoutan de s'attacher à titre prioritaire à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, ainsi qu'à améliorer l'accès à la justice des femmes victimes de tels actes, y compris dans les zones reculées et les zones rurales. Le Comité a également recommandé au Bhoutan d'adopter des mesures en vue d'augmenter l'effectif féminin s'occupant de ces questions, notamment au sein des forces de police et des autres organes chargés de l'application des lois⁴¹.

22. Le Comité des droits de l'enfant, tout en saluant les mesures prises pour lutter contre la violence familiale, s'est inquiété de la sous-déclaration des cas de sévices et de violences ainsi que de l'insuffisance des mesures de réadaptation physique et psychologique à l'intention des victimes. Il a engagé le Bhoutan à renforcer les mécanismes permettant de surveiller le nombre et la gravité des cas de violence, de sévices sexuels, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, en particulier ceux survenant dans la famille, à l'école ou dans des institutions de placement ou d'autres structures de protection; à faire en sorte que les professionnels travaillant avec des enfants soient informés de l'obligation de signalement qui leur incombe; et à mieux aider les victimes en veillant à ce qu'elles aient accès à des services de réadaptation et de conseil, et à une aide pour l'obtention d'une réparation⁴².

23. Tout en se félicitant des nouvelles mesures prises pour combattre la traite, le CEDAW s'est inquiété de la montée de ce phénomène, a exhorté le Bhoutan à intensifier ses efforts pour lutter contre toutes les formes de traite et l'a encouragé à entreprendre des recherches, à aligner sa définition nationale de la prostitution et de la traite sur les normes internationales et à redoubler d'efforts pour fournir une aide aux filles et aux femmes particulièrement exposées. Le Comité a

également recommandé au Bhoutan d'étudier avec les pays d'origine et les pays voisins la possibilité d'adopter des mesures et de conclure des accords bilatéraux⁴³.

24. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le Bhoutan avait renforcé sa législation et qu'un plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était en cours d'élaboration. Il a toutefois noté avec préoccupation que l'on manquait toujours d'informations précises sur l'ampleur et la prévalence de l'exploitation sexuelle des enfants et qu'il n'existait pas d'âge légal de consentement sexuel. Il a notamment recommandé au Bhoutan de mener une étude approfondie afin d'établir le nombre d'enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et de déterminer les causes profondes du phénomène; d'adopter le plan d'action national susmentionné et d'en assurer la mise en œuvre; de dégager des ressources permettant d'enquêter sur les cas d'exploitation et de sévices sexuels, de poursuivre les auteurs et de leur infliger des peines appropriées; et d'envisager de fixer un âge légal de consentement sexuel⁴⁴.

25. On peut lire dans un rapport de l'UNICEF datant de 2006 que le Bhoutan a interdit les châtiments corporels à l'école, ce qui a réduit l'usage de cette pratique sans pour autant y mettre fin⁴⁵. Selon ce document, les enfants des monastères subissent également des châtiments corporels, considérés comme partie intégrante de la discipline générale inhérente à la vie monastique⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'adopter au plus tôt un texte législatif interdisant expressément les châtiments corporels partout, y compris dans la famille; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer ce texte, développer les compétences des professionnels travaillant avec les enfants, mener des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur la question des châtiments corporels et promouvoir des méthodes éducatives et pédagogiques non violentes et participatives⁴⁷.

3. Administration de la justice et primauté du droit

26. Le bilan commun de pays de 2006 indique, à propos des enfants en conflit avec la loi, que les données de la police font apparaître une forte augmentation des condamnations de jeunes – passées de taux négligeables au début des années 90 à une soixantaine par an en 2003. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans, bien que la Commission nationale pour les femmes et les enfants ait commencé à militer auprès de la Cour royale de justice pour qu'il soit porté à 13 ans⁴⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé entre autres choses au Bhoutan de veiller à intégrer pleinement dans la législation et la pratique un dispositif de justice pour mineurs conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant; de relever l'âge de la responsabilité pénale; de garantir que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour la plus courte durée possible, qu'elle soit expressément autorisée par un tribunal et que les mineurs qui y sont soumis soient séparés des adultes; de fournir aux enfants – victimes et accusés – une assistance juridique appropriée; de faire en sorte que l'enfant bénéficie de l'aide gratuite d'un interprète; et d'organiser à l'intention de tous les professionnels intervenant dans la justice pour mineurs des formations sur les normes internationales pertinentes⁴⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

27. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au Bhoutan de renforcer et de continuer de développer les structures institutionnelles qui sont accessibles et gratuites de façon à mettre en place un système d'enregistrement des naissances efficace; de veiller à ce que le non-enregistrement d'un enfant ne fasse pas obstacle à sa scolarisation; et de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF pour l'application de ces recommandations⁵⁰.

28. Le CEDAW a encouragé le Bhoutan à prendre des mesures efficaces, notamment par les voies de droit et l'organisation de campagnes d'information du public, pour mettre fin à la pratique des mariages précoces illicites, et lui a recommandé de faire le nécessaire pour abolir la pratique de la polygamie⁵¹.

29. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que les monastères étaient les seules structures à offrir une protection de remplacement et que la plupart des enfants séparés de leurs parents demeuraient au sein de la famille élargie sans un soutien suffisant de la part de l'État⁵². Il a recommandé au Bhoutan d'intensifier ses efforts pour assurer la protection des enfants séparés de leur famille et l'a invité à veiller à la mise en place d'un mécanisme d'évaluation, de surveillance et de suivi approprié, y compris pour les enfants des monastères, et de continuer à organiser dans ces établissements des formations sur la question des droits de l'enfant, et il lui a par ailleurs recommandé de solliciter l'assistance technique des organisations et organismes internationaux compétents⁵³.

30. Le CEDAW a recommandé au Bhoutan de mettre ses dispositions relatives à la garde des enfants lors de la dissolution du mariage en conformité avec les prescriptions énoncées au paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui souligne la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'évaluer ses pratiques en matière d'adoption et de promulguer une législation qui soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et respecte les dispositions de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

31. En 2006, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent concernant le cas de deux chrétiens qui avaient été arrêtés à Thimphu par des agents du Département de la criminalité et des enquêtes de la Police royale bhoutanaise pour avoir projeté le film «Jésus». Les deux hommes auraient été soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant leur période de détention. Dans sa réponse à cette communication, le Gouvernement bhoutanais a indiqué que les deux intéressés avaient été reconnus coupables de fautes dans l'exercice de leurs fonctions, de pratique dolosive, et d'abus de confiance et de détournement de biens appartenant à l'État⁵⁶.

32. Le Groupe de travail sur les minorités a indiqué dans un rapport publié en 2005 que les Lhotsampas (parlant le népali) étaient victimes d'intolérance religieuse et que, dans le cadre de la politique *Driglam Namza*, de nombreux Bhoutanais du Sud étaient «encouragés» à suivre les enseignements et pratiques bouddhistes tandis que les quelques établissements religieux hindous, tels les *Pathsalas*, installés dans la bande sud du pays, avaient été fermés⁵⁷.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'intégration de représentants de la société civile dans la Commission nationale pour les femmes et les enfants, mais il a toutefois exprimé la crainte que la loi sur la société civile de 2007 n'ait pour conséquence de restreindre l'activité des organisations associatives. Il a recommandé entre autres au Bhoutan de favoriser, sans restrictions excessives, l'établissement d'organisations de la société civile, et de solliciter l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'UNICEF pour renforcer les

capacités des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant en faveur des droits de l'enfant⁵⁸.

34. Selon des informations de 2008 émanant de la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement national est tombée de 9,3 % en 2005 à 2,7 % en 2008⁵⁹. Dans le bilan commun de pays de 2006, il est indiqué que les femmes sont également sous-représentées aux échelons inférieurs de l'administration⁶⁰. En 2009, le CEDAW a prié le Bhoutan de mettre en œuvre d'urgence des politiques durables visant à garantir la participation pleine et active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique et politique. Le Comité a en particulier encouragé le Bhoutan à réviser les critères requis pour accéder à certains postes lorsque ces critères se transforment en barrières ou en obstacles à l'accès des femmes au processus décisionnel. Il a également recommandé le recours à des mesures temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le CEDAW a recommandé en outre que des activités de sensibilisation soient menées pour mettre en avant l'importance de l'accession des femmes aux postes de responsabilité pendant la phase actuelle de transition touchant la société tout entière, y compris dans les zones reculées et les zones rurales⁶¹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Dans le bilan commun de pays de 2006, il est relevé que si les femmes ont les mêmes droits que les hommes, elles sont cependant minoritaires dans les emplois rémunérés de l'ensemble du secteur structuré⁶². En 2009, le CEDAW a dit qu'il demeurerait préoccupé par les taux élevés de signalement d'actes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et a recommandé au Bhoutan de prendre des mesures efficaces en vue de permettre aux victimes de harcèlement sexuel de bénéficier de mécanismes de recours, et notamment de s'adresser à la justice⁶³.

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce que le Bhoutan ait fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi à 18 ans dans le Code du travail et de l'emploi de 2007. Il s'inquiétait toutefois de la proportion élevée d'enfants astreints au travail, du fait que le public était insuffisamment averti des conséquences préjudiciables du travail des enfants et du manque de données disponibles sur le nombre d'enfants concernés⁶⁴. Il a recommandé entre autres au Bhoutan de lancer une étude au niveau national pour déterminer les causes profondes du travail des enfants et l'ampleur du phénomène, de préparer et de mener des campagnes d'information sur les effets négatifs de l'exploitation des enfants par le travail, et de solliciter l'assistance technique de l'OIT et de l'UNICEF pour lutter contre l'exploitation économique des enfants⁶⁵.

37. Le CEDAW s'est dit préoccupé en particulier par la situation des fillettes employées de maison, qui viennent essentiellement de zones rurales ou reculées, ont de longues journées de travail, n'ont pas accès à l'éducation et subissent parfois des violences. Il a prié instamment le Bhoutan de redoubler d'efforts pour éliminer les abus en matière de travail des enfants employés de maison et faire en sorte que ces enfants aient accès à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale, et qu'ils bénéficient de la protection offerte par les normes minimales du travail élaborées par l'OIT⁶⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

38. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2008-2012 indique que malgré les importants progrès accomplis par le Bhoutan sur le plan socioéconomique, quelque 31,7 % de la population vit encore sous le seuil de pauvreté⁶⁷. Selon un rapport de l'UNICEF datant

de 2006, l'immense majorité des personnes victimes de pauvreté monétaire (97 %) vivent dans les zones rurales et plus de la moitié dans la région orientale du pays. La pauvreté touche aussi plus fréquemment les familles nombreuses⁶⁸. Le CEDAW s'est dit inquiet de la féminisation de la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, et du manque de données sur la pauvreté⁶⁹.

39. Le CEDAW a recommandé la création de possibilités appropriées d'emploi décent rémunéré en faveur des femmes rurales ainsi que la mise en place d'un large éventail de services de soutien à l'intention des travailleuses du secteur informel, et l'ouverture de l'accès à des services de commercialisation. Le Comité a en outre demandé au Bhoutan de fournir des prestations sociales aux travailleurs à domicile⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan d'améliorer sa coordination et d'intensifier ses efforts pour mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes afin d'apporter un soutien et une assistance matérielle, en s'attachant particulièrement à venir en aide aux familles les plus marginalisées et les plus défavorisées, et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant⁷¹.

40. Selon un rapport de l'UNICEF publié en 2006, le Bhoutan enregistre toujours des taux dangereusement élevés de malnutrition protéinique⁷² et de nombreuses régions du pays souffrent d'insécurité alimentaire, principalement de mai à juillet, période précédant les récoltes⁷³.

41. Un rapport de l'UNICEF datant de 2006 indique qu'il faut avant toute chose accroître le nombre d'agents de santé de sexe féminin et qu'un moyen d'y parvenir serait de faciliter le retour des professionnelles de la santé à l'emploi une fois leurs enfants élevés. Actuellement, il n'est pas possible pour une personne ayant démissionné du service public de le réintégrer⁷⁴. Selon des données de 2008 publiées par la Division de statistique de l'ONU, la proportion des accouchements assistés par du personnel de santé qualifié est passée de 23,7 % en 2000 à 56,1 % en 2003⁷⁵.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de poursuivre ses efforts pour assurer la gratuité d'accès aux services de santé, dans des conditions équitables, pour l'ensemble de la population; d'élaborer une stratégie pour lutter contre la malnutrition et l'insécurité alimentaire; et de renforcer les capacités nationales de formation des agents de santé et des médecins⁷⁶.

43. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'introduction en 2002 d'un programme d'éducation à la santé de la procréation et d'acquisition de compétences pratiques à l'intention des adolescents, mais il demeurait préoccupé par le fait que des mesures supplémentaires s'imposaient pour traiter les questions de santé de la sexualité et de la procréation chez les adolescents. Le Comité a recommandé au Bhoutan de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de diffuser des informations et dispenser une éducation concernant la santé de la procréation chez les adolescents et de faciliter l'accès généralisé à une gamme étendue de moyens contraceptifs⁷⁷. Le CEDAW a recommandé au Bhoutan de promouvoir largement la planification familiale et l'éducation à la santé de la procréation, y compris dans les zones reculées, à l'intention des filles comme des garçons, en prêtant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et au contrôle des maladies sexuellement transmissibles⁷⁸.

44. Tout en se félicitant de ce que le Bhoutan ait opté pour une politique de fourniture gratuite de médicaments antirétroviraux et en notant que le taux de prévalence du VIH/sida était relativement faible, le Comité s'est dit préoccupé par l'augmentation des cas signalés de séropositivité⁷⁹. Un rapport de l'UNICEF, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) publié en 2008 mentionne que le Bhoutan a revu ses plans stratégiques nationaux relatifs au VIH/sida pour mettre davantage l'accent sur la prévention à l'intention des adolescents qui sont le plus exposés⁸⁰. Le CEDAW a invité le Bhoutan à entreprendre des recherches approfondies pour

déterminer les facteurs de la féminisation du VIH/sida afin d'élaborer des stratégies appropriées en vue de réduire la vulnérabilité des femmes face à la maladie⁸¹.

45. Le CEDAW a recommandé au Bhoutan de continuer à prendre des mesures pour améliorer l'accès de toutes les femmes, y compris les femmes d'un certain âge et les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées, aux soins de santé en général, ainsi qu'aux soins de santé mentale et de santé de la procréation. Il a instamment prié le Bhoutan de ne ménager aucun effort pour accroître l'accès des femmes aux services de santé et à une assistance médicale confidentielle dispensée par du personnel formé, en particulier dans les zones rurales ou reculées, malgré les difficultés liées au terrain⁸².

46. Selon un rapport de l'UNICEF publié en 2006, l'une des principales réalisations dont le Bhoutan peut s'enorgueillir est l'accroissement du taux de couverture des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur l'ensemble du territoire. Ce taux varie toutefois quelque peu d'un district à l'autre⁸³. Tout en se réjouissant de l'amélioration de l'accès à une eau de boisson salubre et à des services d'assainissement de base, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du manque de données sur la proportion de la population ayant accès à ces services de première nécessité⁸⁴.

47. Dans le bilan commun de pays de 2006, on estime que les deux tiers de la population urbaine sont constitués de migrants originaires des zones rurales⁸⁵. Selon des données de 2008 émanant de la Division de statistique de l'ONU, la proportion d'habitants des villes vivant dans des taudis était de 44,1 % en 2001⁸⁶.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

48. Le Comité des droits de l'enfant a salué le fait que la Constitution garantit la gratuité de l'enseignement à tous les enfants d'âge scolaire jusqu'à la dixième année, mais il a observé avec préoccupation que des frais de scolarité non officiels continuaient d'être perçus et que l'enseignement n'avait pas été rendu obligatoire. Il a en outre jugé préoccupant qu'un nombre considérable d'enfants ne soient pas scolarisés, que les taux de redoublement et d'abandon restent élevés et que la parité entre filles et garçons n'ait toujours pas été atteinte. Il a recommandé entre autres au Bhoutan de veiller à rendre l'enseignement primaire obligatoire et entièrement gratuit et de faire en sorte qu'il soit accessible à tous les enfants dans des conditions d'égalité; d'intensifier les efforts entrepris pour scolariser tous les enfants et de mettre en place davantage d'établissements d'enseignement préscolaire et de centres de formation professionnelle accessibles dans toutes les régions du pays⁸⁷. Le CEDAW a recommandé au Bhoutan d'adopter et d'appliquer des mesures ciblées en vue d'assurer l'accès égal des filles et des femmes à tous les niveaux d'enseignement et, plus spécifiquement, d'étudier la possibilité de créer des incitations à l'intention des filles et de leur famille pour encourager leur maintien à l'école; de lutter contre l'analphabétisme des filles et des femmes, notamment en mettant en place un enseignement extrascolaire et en poursuivant et développant les programmes d'enseignement pour adultes et, enfin, de faire le nécessaire pour encourager les filles enceintes et les filles mariées à poursuivre leur éducation⁸⁸.

49. Le Comité des droits de l'enfant, tout en saluant la réouverture prévue des écoles dans le sud du pays et la suppression du certificat de «non-objection» annoncée par les autorités bhoutanaises au cours du dialogue avec le Comité, demeurait préoccupé par la discrimination qui avait cours dans le domaine de l'éducation à l'égard des enfants d'origine ethnique népalaise. Il a relevé avec préoccupation que ces enfants avaient un accès réduit à l'enseignement en raison du manque d'établissements d'enseignement à tous les niveaux et qu'ils se voyaient refuser le droit à l'enseignement dans leur propre langue. Le Comité a notamment recommandé au Bhoutan d'assurer

un enseignement pour tous les enfants relevant de sa juridiction, y compris les enfants d'origine ethnique népalaise, les enfants non bhoutanais et les enfants apatrides⁸⁹.

50. Tout en prenant note des mesures prises pour améliorer l'accès des enfants handicapés aux services et à l'enseignement spécialisés, le Comité des droits de l'enfant a recommandé entre autres au Bhoutan d'adopter une stratégie d'intégration scolaire, d'élaborer un plan d'action visant à accroître la fréquentation scolaire des enfants ayant des besoins spéciaux et d'accorder une attention prioritaire aux services de garderie à l'intention de ces enfants afin d'éviter d'avoir à les placer en institution; ainsi que de soutenir les activités des ONG et de coopérer avec elles à la mise en place de services de garde à l'échelle communautaire pour les enfants ayant des besoins spéciaux⁹⁰.

9. Minorités et peuples autochtones

51. Il est indiqué dans un rapport du Groupe de travail sur les minorités datant de 2005 que les trois principaux groupes ethniques du Bhoutan sont les Ngalongs, les Sharchops et les Lhotshampas et qu'il existe par ailleurs plusieurs groupes plus restreints ayant des cultures, des traditions et des dialectes différents, tels les Khengs, les Brokpas, les Doyas, les Kurteopas et les Mangdepas⁹¹.

52. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation concernant la possibilité qu'avaient les enfants des groupes minoritaires, notamment ceux d'origine ethnique népalaise, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'utiliser leur propre langue, et il a recommandé au Bhoutan de reconnaître les droits de ces enfants en la matière⁹².

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Le CEDAW s'est inquiété du nombre très élevé de travailleurs étrangers et de travailleurs migrants ne pouvant exercer leurs droits fondamentaux et bénéficier d'une protection minimale, dont l'accès aux soins de santé. Il a recommandé au Bhoutan de prendre en considération les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants, y compris les femmes, et notamment leur droit aux soins de santé de base⁹³.

54. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'aucune solution durable n'avait encore été trouvée pour les réfugiés bhoutanais vivant dans des camps à l'est du Népal et il s'est inquiété du nombre d'enfants réfugiés qui avaient été séparés de leur famille au Bhoutan, ainsi que du manque de mesures visant à assurer le regroupement familial⁹⁴. Il a recommandé au Bhoutan d'intensifier les efforts entrepris pour trouver une solution rapide qui permette soit le retour, soit la réinstallation des personnes vivant dans les camps de réfugiés, en prêtant une attention particulière aux enfants et aux femmes et à leur regroupement familial; de garantir la transparence de la procédure visant à déterminer la nationalité des réfugiés, fondée sur le droit à une nationalité et le droit de chacun de quitter son pays et d'y retourner, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁹⁵. Le Comité a également recommandé au Bhoutan de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en ce qui concerne les enfants réfugiés, le retour, la réinstallation et le regroupement familial⁹⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

55. Selon le bilan commun du pays de 2006, le Bhoutan est l'un des rares pays au monde à avoir atteint sa part de l'objectif 20 %-20 % (20 % du budget national consacré à la santé et à l'éducation)⁹⁷. Dans un rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de 2008, on peut lire que pendant la période 1990-2005, des réductions substantielles

des taux de mortalité annuels des moins de 5 ans ont été observées au Bhoutan⁹⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la baisse du taux de mortalité infantile et des mesures prises pour élargir et améliorer l'accès au système public de santé, et il a de même relevé avec satisfaction que l'article 9.21 de la Constitution prévoyait la gratuité de l'accès aux services de santé publics de base⁹⁹.

56. Le CEDAW a félicité le Bhoutan d'avoir mené à bien en 2008 le processus de transition vers une monarchie constitutionnelle démocratique, qui constitue le fondement solide d'une démocratie viable et dynamique¹⁰⁰.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

Sans objet.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

57. En 2009, le CEDAW a prié le Bhoutan de fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant au paragraphe 18 de ses observations finales sur la participation à la vie politique et publique, et au paragraphe 20 sur la violence à l'égard des femmes. Il a également prié le Bhoutan d'envisager de solliciter au besoin une coopération et une assistance techniques pour l'application des recommandations précitées¹⁰¹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

58. Le CEDAW a recommandé au Bhoutan de mettre à profit les possibilités d'assistance technique pour élaborer et exécuter un vaste programme visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son ensemble. Le Comité a également demandé au Bhoutan de renforcer encore sa coopération avec les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies¹⁰².

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bhoutan de solliciter une assistance technique, entre autres auprès de l'UNICEF, notamment pour lutter contre la violence à l'égard des enfants¹⁰³ et mettre en place un système de justice pour mineurs¹⁰⁴ qui soit conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux normes internationales.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Accessed on 10 August 2009.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/ft/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/BTN/CO/2), paras. 75-76.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/BTN/CO/7), para. 40.

¹⁰ Ibid., para. 7.

¹¹ Ibid., para. 37.

¹² CRC/C/BTN/CO/2, paras. 34 (b) and 65 (c).

¹³ UNCT Bhutan, Submission to the UPR on Bhutan; UNICEF: A Situation analysis of Children and Women in Bhutan 2006. Bhutan, 2006. p. 70.

¹⁴ CRC/C/BTN/CO/2, para. 67 (c). See also Common Country Assessment for Bhutan 2006, p. 17, available at http://www.undg.org/archive_docs/9207-Bhutan_CCA_2006.pdf.

¹⁵ CEDAW/C/BTN/CO/7, paras. 11-12.

¹⁶ CRC/C/BTN/CO/2, paras. 3, 5 and 6.

¹⁷ Ibid., para. 6.

¹⁸ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 13. See also CRC/C/BTN/CO/2, paras. 7-8.

¹⁹ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 14.

²⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

²¹ General Assembly resolution 48/134 of 20 December 1993, annex and CRC/C/BTN/CO/2, para. 12.

²² CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 6.

²³ CRC/C/BTN/CO/2, paras. 9-10.

²⁴ The following abbreviations have been used for this document:

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child.

²⁵ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 43.

²⁶ E/CN.4/1995/31/Add.3.

²⁷ E/CN.4/1997/4/Add.3.

²⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

²⁹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy.

³⁰ Annual Report on OHCHR Activities, 2006, pp. 157-158.

³¹ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth session, Supplement No. 38* (A/59/38), paras. 115 and 116; CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 24.

³² *Ibid.*, para. 16.

³³ CRC/C/BTN/CO/2, para. 25.

³⁴ *Ibid.*, para. 26.

³⁵ E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.6, para. 49.

³⁶ CRC/C/BTN/CO/2, paras. 33 and 34 (a).

³⁷ CEDAW/C/BTN/CO/7, paras. 35-36.

³⁸ A/HRC/4/41, paras. 99-102.

³⁹ CRC/C/BTN/CO/2, paras. 35-36.

⁴⁰ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 19.

⁴¹ Ibid., para. 20.

⁴² CRC/C/BTN/CO/2, paras. 48-49.

⁴³ CEDAW/C/BTN/CO/7, paras. 21-22.

⁴⁴ CRC/C/BTN/CO/2, paras. 68-69.

⁴⁵ UNCT Bhutan, Submission to the UPR on Bhutan; UNICEF: A Situation analysis of Children and Women in Bhutan 2006. Bhutan, 2006, p. 70.

⁴⁶ Ibid., p. 72.

⁴⁷ CRC/C/BTN/CO/2, para. 38.

⁴⁸ See Common Country Assessment for Bhutan 2006, p. 17, available at http://www.undg.org/archive_docs/9207-Bhutan_CCA_2006.pdf.

⁴⁹ CRC/C/BTN/CO/2, para. 71.

⁵⁰ Ibid., para. 32.

⁵¹ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 34.

⁵² CRC/C/BTN/CO/2, para. 44.

⁵³ Ibid., para. 45.

⁵⁴ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 34.

⁵⁵ CRC/C/BTN/CO/2, para. 47.

⁵⁶ Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief (A/HRC/4/21/Add.1), paras. 69-71.

⁵⁷ E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.6, para. 53.

⁵⁸ CRC/C/BTN/CO/2, paras. 15-16.

⁵⁹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

⁶⁰ See Common Country Assessment for Bhutan 2006, p. 34, available at http://www.undg.org/archive_docs/9207-Bhutan_CCA_2006.pdf.

⁶¹ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 18.

⁶² See Common Country Assessment for Bhutan 2006, p. 34, available at http://www.undg.org/archive_docs/9207-Bhutan_CCA_2006.pdf.

⁶³ CEDAW/C/BTN/CO/7, paras. 29-30.

⁶⁴ CRC/C/BTN/CO/2, para. 66.

⁶⁵ Ibid., para. 67 (a), (b) and (d).

⁶⁶ CEDAW/C/BTN/CO/7, paras. 31-32.

⁶⁷ See the United Nations Development Assistance Framework 2008-2012 for Bhutan, p. 6, available at http://www.undg.org/docs/7395/Bhutan_UNDAF_2008_20012.pdf.

⁶⁸ UNCT Bhutan, Submission to the UPR on Bhutan; UNICEF: A Situation analysis of Children and Women in Bhutan 2006. Bhutan, 2006, p. 14.

⁶⁹ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 29.

⁷⁰ Ibid., para. 30.

⁷¹ CRC/C/BTN/CO/2, para. 57.

⁷² UNCT Bhutan, Submission to the UPR on Bhutan; UNICEF: A Situation analysis of Children and Women in Bhutan 2006. Bhutan, 2006, p. 29.

⁷³ Ibid., p. 30.

⁷⁴ Ibid., p. 27.

⁷⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

⁷⁶ CRC/C/BTN/CO/2, para. 53.

⁷⁷ Ibid., paras. 54-55 (a).

⁷⁸ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 28.

⁷⁹ CRC/C/BTN/CO/2, para. 58.

⁸⁰ UNICEF, UNAIDS, WHO, UNFPA, Children and Aids, Third Stocktaking Report 2008, p. 3, available at http://data.unaids.org/pub/Report/2008/20081201_3rd_stocktaking_en.pdf.

⁸¹ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 28.

⁸² Ibid.

⁸³ UNCT Bhutan, Submission to the UPR on Bhutan; UNICEF: A Situation analysis of Children and Women in Bhutan 2006. Bhutan, 2006, p. 23.

⁸⁴ CRC/C/BTN/CO/2, para. 56.

⁸⁵ See Common Country Assessment for Bhutan 2006, p. 8, available at http://www.undg.org/archive_docs/9207-Bhutan_CCA_2006.pdf.

⁸⁶ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

⁸⁷ CRC/C/BTN/CO/2, paras. 60-61.

⁸⁸ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 26.

⁸⁹ CRC/C/BTN/CO/2, paras. 62-63.

⁹⁰ Ibid., paras. 50 and 51(a) and (c).

⁹¹ E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/WP.6, para. 47.

⁹² CRC/C/BTN/CO/2, paras. 72-73.

⁹³ CEDAW/C/BTN/CO/7, paras. 29-30.

⁹⁴ CRC/C/BTN/CO/2, para. 64.

⁹⁵ Ibid., para. 65 (a) and (b).

⁹⁶ Ibid., para. 65 (d).

⁹⁷ See Common Country Assessment for Bhutan 2006, p. 16, available at http://www.undg.org/archive_docs/9207-Bhutan_CCA_2006.pdf.

⁹⁸ UNCTAD, The Least Developed Countries Report 2008, New York and Geneva, 2008, p. 73, available at http://www.unctad.org/en/docs/ldc2008_en.pdf.

⁹⁹ CRC/C/BTN/CO/2, para. 52.

¹⁰⁰ CEDAW/C/BTN/CO/7, para. 5.

¹⁰¹ Ibid., para. 42.

¹⁰² Ibid., para. 43.

¹⁰³ CRC/C/BTN/CO/2, para. 39 (c).

¹⁰⁴ Ibid., para. 71 (i).